

INSTRUCTION N° 79-19-B3

du 9 février 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL ET CONTRÔLE
DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
LA JOUISSANCE DE CERTAINES PENSIONS DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires sur la base des revenus réalisés en 1978.

Modification du formulaire de demande d'attribution du supplément exceptionnel et suppression de la production de certaines pièces d'état civil.

Régime particulier d'attribution du supplément exceptionnel pour les veuves de déportés morts en déportation.

Précisions concernant le droit des orphelins au supplément exceptionnel.

DOCUMENTS À ANNOTER

Circulaire n° 313 du 21 janvier 1946 insérée au *Bulletin des services du Trésor*, n° 1 G (titre II, chapitre II, section I, 2°, A) modifiée.

Circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954 insérée au *Bulletin des services du Trésor*, n° 103 G (titre I^{er}, chapitre IV, section III), modifiée.

Instruction n° 61-140-B 3 du 30 octobre 1961, modifiée.

Instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978, § 13 modifié à compter du 1^{er} janvier 1979 et section IV, 2°, complétée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
6

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA

1. La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les dispositions qu'ils devront appliquer, d'une part, pour le contrôle, au cours de l'année 1979, des conditions de ressources auxquelles est subordonnée la jouissance de certaines pensions et, d'autre part, pour l'attribution du supplément exceptionnel aux veuves et orphelins de militaires et victimes civiles de la guerre.

**I. Contrôle des conditions de ressources
auxquelles est subordonnée la jouissance de certaines pensions**

2. Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-140-B3 du 30 octobre 1961, le contrôle du droit à l'attribution :

- des pensions d'ascendants de militaires ou de victimes civiles de la guerre;
- du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- de l'allocation complémentaire de 170 points instituée par l'article 93 de la loi de finances pour 1977 en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
- du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

est effectué sur la base des revenus imposables réalisés au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du droit.

3. A compter du 1^{er} janvier 1979, les revenus à prendre en considération pour l'appréciation des droits des pensionnés concernés sont donc ceux qui ont été réalisés en 1978 (1).

4. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533 M), de non-imposition (n° 1534 M) ou de restitution (n° 2590 bis M) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

- 11.400 F pour les contribuables dont le quotient familial est fixé à une part;
- 13.800 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie;
- 17.800 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts;
- 21.900 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie;
- 25.900 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts;
- 30.000 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie;
- 34.000 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts;
- 38.100 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie;
- 42.200 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.

5. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 3 (renvoi 1) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1979, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 13 de l'instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 dont les autres dispositions relatives aux modalités des contrôles à exercer et des suspensions ou levées de suspension à appliquer sont, par ailleurs, intégralement maintenues.

II. Formalités d'attribution du supplément exceptionnel

6. Les veuves sollicitant l'attribution du supplément exceptionnel doivent produire, à l'appui de leur demande et en plus des justifications de leur situation fiscale, un extrait de leur acte de naissance ou la fiche d'état civil en tenant lieu.

7. Or, la production de ce document a seulement pour objet de vérifier l'exactitude de la date de naissance mentionnée sur le titre de pension et l'absence de remariage de l'intéressée.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1977 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 13 de l'instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978.

(2) *Journal officiel* du 30 décembre 1978.

8. Dans un souci de simplification et pour tenir compte du fait que la date de naissance et l'absence de remariage sont certifiées par la veuve sur la demande qu'elle souscrit pour obtenir le bénéfice du supplément exceptionnel, l'extrait de naissance ou la fiche d'état civil ne devront plus, à l'avenir, être exigés des postulantes à l'attribution de ce supplément.

9. De même, en ce qui concerne *les orphelins de père et de mère*, le bulletin de décès de leurs parents ne devra plus être exigé pour l'attribution du supplément exceptionnel, dès lors que les dates de décès de leur père et de leur mère sont certifiées par leur représentant légal (ou par eux-mêmes, s'ils sont majeurs) sur la demande d'attribution.

10. L'imprimé de demande d'attribution du supplément exceptionnel (modèle n° 4101 de la nomenclature) a été modifié en conséquence et sera livré, dans sa nouvelle présentation, avec la commande de l'année 1980.

III. Institution d'un régime particulier d'attribution du supplément exceptionnel pour les veuves de déportés politiques ou de déportés de la Résistance morts en déportation

11. L'article 97 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 susvisée, prévoit l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 1979, du supplément exceptionnel *sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources au profit des veuves de déportés politiques ou de déportés de la Résistance qui sont morts au cours de leur déportation*.

12. Les indications portées sur les titres de paiement des pensions allouées aux veuves sont insuffisantes pour identifier celles d'entre elles qui sont susceptibles de bénéficier de ce régime particulier leur permettant d'obtenir à compter du 1^{er} janvier 1979 :

- l'attribution du supplément exceptionnel quel que soit leur âge et sans avoir à justifier de leur situation fiscale;
- le rétablissement de l'intégralité dudit supplément lorsque celui-ci a déjà été attribué, mais est payé à un taux réduit en raison de l'imposition de la bénéficiaire à l'impôt sur le revenu.

13. En conséquence, et dans l'attente d'instructions ultérieures, lorsque des *veuves* demanderont le bénéfice de ce régime particulier (1), les comptables devront se mettre en rapport avec la direction interdépartementale des Anciens Combattants pour avoir confirmation, d'une part, de la qualité de *déporté politique* ou de *déporté résistant* du mari, auteur du droit à pension, et, d'autre part, du décès de celui-ci *au cours de sa déportation*.

14. Si tel est bien le cas, le supplément exceptionnel devra être attribué ou rétabli avec effet du 1^{er} janvier 1979 sans autres conditions ni justifications d'aucune sorte.

15. Il conviendra, bien entendu, d'annoter la fiche B de cette particularité d'attribution du *supplément exceptionnel* de manière que les intéressées ne soient pas ultérieurement invitées à justifier de leur situation fiscale lorsque sera rétabli, pour les pensions en cours de paiement, le contrôle des ressources des bénéficiaires du supplément exceptionnel. Un moyen d'identification sera prévu pour permettre d'isoler ces pensions pour l'exploitation du fichier magnétique des centres informatiques, lorsque celui-ci sera, dans l'avenir, utilisé pour l'exercice des contrôles.

IV. Précisions concernant la reconduction du droit au supplément exceptionnel des orphelins au profit desquels est établi un titre de pension individualisé

16. La question a été posée de savoir si les droits au supplément exceptionnel reconnus à des orphelins de père et mère bénéficiant d'un titre collectif de pension doivent être reconsidérés lors de la mise en paiement de la part de pension attribuée, sur titre individualisé, à la majorité de l'un des orphelins, lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu.

17. Cette question doit être résolue par la négative, aussi longtemps que n'aura pas été rétabli le contrôle général des ressources des bénéficiaires de pensions en cours de paiement.

18. En effet, dans les situations de l'espèce, *l'appréciation initiale* des droits des orphelins au supplément exceptionnel a été faite à l'occasion de la demande d'attribution dudit supplément au titre de la pension collective jusqu'alors en paiement; l'établissement de nouveaux titres de paiement individualisés au profit des orphelins devenus majeurs ne saurait dès lors entraîner une remise en cause des droits précédemment reconnus sur titre collectif.

(1) Seules les veuves sont susceptibles de bénéficier de ce régime particulier, à l'exclusion des orphelins, titulaires d'une pension, et des compagnes, bénéficiaires du secours institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, qui ne sont pas visés par l'article 97 de la loi du 29 décembre 1978.

INSTRUCTION N° 79-19 - B3
du 9 février 1979

— 4 —

19. La situation des intéressés doit, en conséquence, être réglée dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978 pour ce qui est du paiement de la part qui leur revient sur le montant dudit supplément.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.